Langue originale: anglais CoP16 Com. II. 27

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Seizième session de la Conférence des Parties Bangkok (Thaïlande), 3 – 14 mars 2013

Comité II

Amendement des annexes

Elaboration et application des annotations

PROJETS DE DECISIONS ET PROJETS D'AMENDEMENTS AUX RESOLUTIONS DE LA CONFERENCE DES PARTIES

Le présent document a été préparé par un groupe de travail, sur la base des documents CoP16 Doc. 75 (Rev. 1) et CoP16 Doc. 76 (Rev. 1), après discussion à la 10^e séance du Comité II.

PROJET DE DECISION

A l'adresse du Comité permanent

16.XX Conscient qu'à la 16^e session de la Conférence des Parties, les Parties se sont entendues pour inclure des définitions des termes utilisés dans les annotations dans la section *Interprétation* des annexes, en tant que mesure intermédiaire en attendant une décision finale; le Comité permanent détermine à quel endroit du texte il convient d'inclure de manière permanente les définitions des termes utilisés dans les annotations et fait une recommandation à cet égard.

PROJET D'AMENDMENT DE LA RESOLUTION CONF. 5.20

sur la base du document CoP16 Doc. 75 (Rev. 1), annexe 1

Résolution Conf. 5.20, Lignes directrices à l'intention du Secrétariat pour l'élaboration des recommandations prévues à l'Article XV

Réviser le paragraphe commençant par "ETABLIT" dans le dispositif de la résolution, comme suit:

- d) si la proposition comprend une annotation, les recommandations devraient couvrir précisément:
 - i) la pertinence de l'annotation proposée du point de vue des spécimens principalement exportés par les Etats de l'aire de répartition et des marchandises qui dominent le marché et la demande de ressources sauvages;
 - ii) tout problème éventuel d'application de l'annotation proposée; et
 - iii) si l'annotation proposée est harmonisée avec les annotations existantes;
- e) si l'espèce a été inscrite auparavant ou si son inscription ou sa suppression a été proposée, un bref historique de cette inscription ou des propositions et du traitement qui leur a été réservé, peut être inclus dans les recommandations:

- f) le cas échéant, référence devrait être faite aux résolutions en cours qui sont en rapport avec la proposition ou à tout projet de résolution qui a été présenté et que les Parties ont encore à examiner;
- g) des données biologiques et/ou relatives au commerce complémentaires peuvent être demandées à l'auteur de la proposition et/ou aux Etats de l'aire de répartition, ou à toute autre source, pour confirmer ou infirmer d'autres données dont on dispose; et
- h) dans la mesure du possible, les recommandations du Secrétariat devraient se fonder sur le plus grand nombre d'informations qu'il peut obtenir, tout en admettant que ces informations ne devraient pas se limiter à des données scientifiques; et

PROJET D'AMENDEMENT DE LA RESOLUTION CONF. 9.24 (REV.COP15)

sur la base du document CoP16 Doc. 75 (Rev. 1) annexe 3

Résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP15), Critères d'amendement des Annexes I et II

Réviser le quatrième paragraphe commençant par "DECIDE" dans le dispositif de la résolution, comme suit:

DECIDE que les annotations aux propositions d'amendements à l'Annexe I ou II devraient être rédigées conformément aux résolutions applicables de la Conférence des Parties, être spécifiques et préciser quelles parties et quels produits sont couverts par la Convention, inclure les parties et produits principalement exportés par les Etats de l'aire de répartition ainsi que les marchandises qui dominent le marché et la demande de ressources sauvages, et devraient, dans la mesure du possible, être harmonisées avec les annotations existantes;

Réviser le paragraphe sur les "Annotations" dans l'annexe 6 intitulée Mode de présentation des propositions d'amendement des annexes

Si une annotation est proposée concernant une inscription aux annexes, son auteur devrait:

- veiller à ce que l'annotation proposée soit conforme à la aux résolutions applicables;
- indiquer l'intention pratique de l'annotation;
- être spécifique et précis concernant les parties et produits couverts par l'annotation;
- fournir des définitions claires et simples de tous les termes utilisés dans l'annotation qui ne sont pas faciles à comprendre pour le personnel chargé de la lutte contre la fraude et les groupes d'usagers (sachant que les définitions doivent être propres à la CITES et, dans la mesure du possible, être aussi scientifiquement et techniquement précises que nécessaire aux besoins de l'annotation);
- veiller à ce que l'annotation s'applique aux parties et produits principalement exportés par les Etats de l'aire de répartition ainsi qu'aux marchandises qui dominent le marché et la demande de ressources sauvages;
- harmoniser, dans la mesure du possible, les nouvelles annotations par rapport aux annotations existantes;
- le cas échéant, fournir des fiches d'identification à inclure dans le Manuel d'identification CITES illustrant les parties et produits couverts par l'annotation.

PROJET D'AMENDEMENT DE LA RESOLUTION CONF. 9.25 (REV.COP15)

sur la base du document CoP16 Doc. 75 (Rev. 1) annexe 4

Résolution Conf. 9.25 (Rev. Cop15), Inscription d'espèces à l'Annexe III

Réviser le deuxième paragraphe commençant par "RECOMMANDE" dans le dispositif de la résolution, comme suit:

- d) après avoir procédé aux consultations nécessaires et s'être assuré que les caractéristiques biologiques et le commerce de l'espèce justifient sa décision, de soumettre au Secrétariat le nom de l'espèce qu'elle souhaite inscrire à l'Annexe III;
- e) de veiller à ce que sa demande d'inscrire des espèces à l'Annexe III spécifie les parties et produits faciles à identifier qui sont couverts, sauf si son intention est d'inclure tous les parties et produits faciles à identifier;
- f) de veiller à ce que toute annotation proposée faisant partie d'une demande d'inscription d'une espèce à l'Annexe III couvre les parties et produits principalement exportés par les Etats de l'aire de répartition ainsi que les marchandises qui dominent le marché et la demande de ressources sauvages et soit, dans la mesure du possible, harmonisée avec les annotations pertinentes existantes; et
- g) de consulter le Secrétariat et le Comité permanent pour s'assurer que toute annotation proposée faisant partie d'une demande d'inscription d'une espèce à l'Annexe III (et toute définition élaborée pour expliquer les termes contenus dans l'annotation, s'il y a lieu) soit claire et sans ambiguïté, et susceptible d'être comprise par le personnel chargé de la lutte contre la fraude et les groupes d'usagers.

PROJET D'AMENDEMENT DE LA RESOLUTION CONF. 11.21 (REV.COP15)

sur la base du document CoP16 Doc. 75 (Rev. 1) annexe 6

Résolution Conf. 11.21 (Rev. CoP15), Utilisation des annotations dans les Annexes I et II

[...]

Réviser les paragraphes sous "CHARGE" et insérer deux nouveaux paragraphes dans le dispositif de la résolution, comme suit:

- a) le Secrétariat, lorsqu'une espèce est inscrite à l'Annexe I ou II, avec une annotation, et que les définitions de certains termes contenus dans l'annotation sont adoptées par la Conférence des Parties, d'inclure ces définitions dans la section Interprétation des annexes, qui ne peut être modifiée que par décision de la Conférence des Parties;
- a) le Comité permanent, en consultation avec le Comité pour les plantes, de s'accorder sur des définitions provisoires entre les sessions de la Conférence des Parties lorsqu'il existe d'importantes différences d'interprétation des termes des annotations entre les pays pratiquant le commerce, entraînant des difficultés d'application, puis d'inclure ces définitions dans son rapport à la Conférence des Parties pour adoption;
- b) le Secrétariat d'envoyer une notification aux Parties concernant toute définition provisoire des termes des annotations convenue par le Comité permanent;
- c) le Secrétariat de signaler au Comité permanent, sur une période d'au moins quatre ans suivant l'adoption d'une proposition de transfert d'une espèce de l'Annexe I à l'Annexe II avec une annotation de fond, toute information crédible qu'il reçoit indiquant une augmentation importante du commerce illicite ou du braconnage de cette espèce; et
- d) le Comité permanent d'enquêter en cas de rapport signalant un commerce illicite et de prendre les mesures appropriées pour remédier à cette situation; ces mesures pourront inclure un appel aux Parties leur demandant de suspendre le commerce de l'espèce en question, ou une requête au gouvernement dépositaire le priant de soumettre une proposition d'amendement de l'annotation ou de transfert de l'espèce à l'Annexe I; et

PROJETS DE DÉCISION

sur la base du document on CoP16 Doc. 75 (Rev. 1) annexe 8

A l'adresse du Comité permanent, du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes

- 16.XX Le Comité permanent établit un groupe de travail sur les annotations, en collaboration étroite avec le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, <u>reconnaissant que ces Comités sont une source importante d'expertise pour les Parties sur les questions scientifiques et techniques de ce type.</u>
 Le groupe est présidé par un membre du Comité permanent et composé, sans toutefois s'y limiter, de membres du Comité permanent, du Comité pour les animaux, du Comité pour les plantes, de Parties observatrices, d'autorités scientifiques et organes de gestion CITES et d'agents chargés de la lutte contre la fraude, y compris des agents des douanes, et de représentants de l'industrie. Le mandat du groupe de travail est le suivant:
 - a) <u>vérifier que les Parties ont la même compréhension des annotations, tant au niveau de leur signification que de leurs fonctions, et chercher à adopter des procédures appropriées et raisonnables relatives à l'élaboration d'annotations sur les plantes;</u>
 - b) faire office de centre d'échange pour évaluer et traiter les questions relatives à la rédaction, l'interprétation et la mise en œuvre des annotations, et aider les Parties à rédiger de futures annotations, en tirant parti de l'expertise appropriée des membres et de ressources extérieures;
 - c) dans un premier temps, concentrer ses efforts sur l'évaluation des annotations existantes pour les taxons de plantes inscrits aux Annexes II et III, en s'efforçant de faire en sorte que ces annotations soient claires du point de vue des types de spécimens couverts par une inscription, puissent être appliquées facilement et se concentrent sur les parties et produits principalement exportés par les Etats de l'aire de répartition ainsi que les marchandises qui dominent le marché et la demande de ressources sauvages;
 - d) d'après les résultats de l'étude sur le commerce demandée au Secrétariat dans la décision 15.35 (Rev. CoP16), examiner les annotations existantes pour les espèces d'arbres et, s'il y a lieu, rédiger des amendements à ces annotations et préparer des définitions claires des termes utilisés dans les annotations afin de faciliter leur utilisation et leur compréhension par les autorités et organes CITES, les agents chargés de la lutte contre la fraude, les exportateurs et les importateurs;
 - e) examiner la pertinence et la mise en œuvre pratique de l'annotation (des annotations) aux taxons produisant du bois d'agar (*Aquilaria* spp., *Gonystylus* spp. et *Gyrinops* spp.), en tenant compte des travaux déjà réalisés par les Etats de l'aire de répartition et de consommation de ces espèces;
 - f) examiner les problèmes d'application restants qui résultent de l'inscription d'Aniba rosaeodora et de Bulnesia sarmientoi aux annexes et proposer des solutions appropriées à la 17^e session de la Conférence des Parties;
 - g) rédiger des définitions des termes utilisés dans les annotations lorsque ces termes ne sont pas faciles à comprendre ou lorsqu'il y a eu des difficultés d'application de l'inscription en raison d'une confusion concernant les marchandises couvertes, et les soumettre au Comité permanent pour adoption par la Conférence des Parties et intégration ultérieure dans la section *Interprétation* des annexes:
 - h) examiner l'efficacité de l'intégration de définitions des termes utilisés dans les annotations dans la section *Interprétation* des annexes et non ailleurs (p. ex., dans une résolution) et, d'après cet examen, rédiger une proposition visant à inclure toutes les définitions au même endroit;
 - i) mener à bien tous les travaux relatifs aux annotations sur instruction de <u>la Conférence des</u> <u>Parties</u>, du Comité permanent, du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes; et
 - j) préparer des rapports sur les progrès accomplis dans le traitement des questions qui lui auront été confiées et soumettre ces rapports à la 65^e et à la 66^e session du Comité permanent.

A l'adresse des Parties

16.XX A sa 17^e session, la Conférence des Parties examinera les résultats des travaux entrepris par le groupe de travail proposé dans la décision 16.XX et évaluera la nécessité de proroger ce groupe de travail. Si elles le décident, les Parties confirmeront la décision 16.XX et apporteront des changements au mandat, s'il y a lieu.

PROJETS DE DÉCISION

sur la base du document CoP16 Doc. 75 (Rev. 1) annexe 9

Espèces d'arbres: annotations aux espèces inscrites aux Annexes II et III

A l'adresse du Comité permanent et du Comité pour les plantes

14.148 (Rev. CoP16)

- a) sur la base des résultats de l'étude du commerce, le Comité permanent et le Comité pour les plantes, par l'intermédiaire du groupe de travail proposé dans la décision 16.XX, examinent les annotations aux espèces d'arbres inscrites aux Annexes II et III et, s'il y a lieu, préparent des projets d'amendements aux annotations et des définitions claires des termes qui y sont utilisés afin d'en faciliter la compréhension et l'utilisation par les autorités CITES, les agents chargés de la lutte contre la fraude, les exportateurs et les importateurs;
- b) les annotations amendées portent sur les articles spécimens apparaissant initialement dans le commerce international comme exportations des Etats de l'aire de répartition et sur ceux qui dominent le marché et la demande de ressources sauvages;
- c) s'il y a lieu, le Comité permanent, en collaboration étroite avec le Comité pour les plantes, rédige une proposition d'amendement de toute annotation aux annexes ainsi que tout amendement à la résolution Conf. 10.13 (Rev. CoP15);
- d) le Comité permanent, en coopération étroite avec le Comité pour les plantes, demande au Secrétariat de soumettre, en son nom, toute proposition d'amendement à la résolution Conf. 10.13 (Rev. CoP15) pour examen à la 17^e session de la Conférence des Parties (CoP17).